

COMMISSION EXECUTIVE DE LA RIVIERE SOMME

Mairie de Péronne - 80200 PERONNE

(Instituée en vertu du Décret du 13 Janvier 1896)

STATUTS DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE LA RIVIERE SOMME

Adoptés le 16 juillet 2013

Chapitre I : Les éléments identifiants

Article 1er – Constitution de la Commission Exécutive

Sont réunis en Commission Exécutive de la rivière Somme, Association syndicale constituée d'office, les propriétaires de terrains bâtis et non bâtis et d'ouvrages hydrauliques, intéressés à l'entretien de la rivière SOMME non navigable ni flottable, dans le périmètre concernant le parcours de la rivière Somme entre la limite du département de l'Aisne et la retenue des moulins de Bray, des dérivations, bras de décharge, et fossés d'assainissement couverts dans un intérêt général, qui dépendent de ce cours d'eau. Font également partie de la commission, l'Etat et les collectivités pour les parcelles dont ils sont propriétaires dans le périmètre.

La Commission Exécutive de la rivière Somme a été créée par décret du 13 janvier 1896.

Elle est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'Ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

L'article 60 de l'ordonnance du 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précise «les associations syndicales de propriétaires constituées en vertu des lois des 12 et 20 août 1790, 14 floréal an XI, 16 septembre 1807, 21 juin 1865 et 8 avril 1898 sont régies par les dispositions de la présente ordonnance ».

La Commission est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 – Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations, qui dérivent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à sa dissolution ou la réduction de son périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attaches à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,
- lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la co-propriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre du dit rôle.

Chaque année, le président constate les mutations de propriétés survenues pendant l'année précédente et modifie en conséquence l'état nominatif des propriétaires associés, ainsi que la liste des membres admis à constituer l'assemblée des propriétaires. De même si nécessaire il modifie le plan du périmètre.

Article 3 – Siège, nom

Le siège de la Commission est fixé à Péronne.
Elle prend le nom de : Commission Exécutive de la rivière Somme.

Article 4 – Objet,

L'association a pour objet :

De faire exécuter ou d'exécuter tout type d'actions ou de travaux contribuant au maintien dans son profil d'équilibre, à l'écoulement naturel des eaux, au bon état et potentiel écologique, de la rivière Somme et de ses étangs sur le territoire des communes de Béthencourt sur Somme, Biaches, Bray-sur-Somme, Brie, Cappy, Cizancourt, Cléry-sur-Somme, Curlu, Doingt-Flamicourt, Eclusier-Vaux, Ennemain, Epéancourt, Epeville, Eterpigny, Falvy, Feuillères, Frise, Ham, Hem Monacu, Mesnil-Bruntel, La Neuville-lès-Bray, Offoy, Pargny, Péronne, Saint Christ Briost, Sancourt, Suzanne, Villecourt, Villers-Carbonnel, Voyennes dans le département de la Somme ainsi que des dérivations des bras de décharge dans un intérêt général qui dépendent de cette rivière.

L'association mettra en œuvre ou prendra part à toute action ou opération d'intérêt collectif ou particulier conforme à son objet.

Les missions de l'association doivent permettre de répondre aux obligations légales qui s'imposent à ses membres notamment les articles L.211-1 et L.215-14 à L.215-18 du code de l'environnement.

Chapitre II : L'Administration

Article 5 – Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le syndicat, le président et le vice-président.

L'assemblée des propriétaires

Article 6 – Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit tous les propriétaires.

Les collectivités locales propriétaires sont représentées par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou par leur représentant désigné par eux au sein de l'assemblée délibérante.

Chaque propriétaire a droit à une voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par tout fondé de pouvoir de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par la même personne est de 2, celle-ci ne peut disposer de plus de 3 voix au total.

Article 7 – Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit tous les deux ans en session ordinaire.

Les convocations de l'assemblée des propriétaires se font par courrier simple envoyé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre par le président.

A défaut pour le président de procéder aux convocations auxquelles il est tenu, le préfet y pourvoit d'office aux frais de l'association.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours.

Dans le même délai le préfet et l'exécutif des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association sont avisés de la réunion et de ce qu'ils peuvent y assister ou y déléguer un représentant avec voix consultative.

L'assemblée des propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Néanmoins lorsque cette condition n'est pas remplie dans une première réunion, une seconde réunion est faite au minimum dans la demi-heure qui suit et l'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des voix représentées.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres réclamant cette convocation par lettre écrite collectivement au président.

Le président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres de l'assemblée au plus tard au début de chacune de ses séances.

L'assemblée des propriétaires est présidée par le président, à défaut par le vice-président. Il désigne à chaque réunion un secrétaire.

Toute délibération est constatée par un procès verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Le vote a lieu à main levée.

Cependant, il peut avoir lieu à scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative ou à la demande du président.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Article 8 – Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et les suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- les propositions de modification statutaire ou de périmètre,
- les emprunts d'un montant supérieur à 1 million d'euros,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice-président,
- le rapport d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- la transformation de l'ASCO en ASA,
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Le syndicat

Article 9 – Composition

Le syndicat est composé de 18 syndics titulaires et 5 suppléants élus par l'assemblée des propriétaires parmi l'ensemble des membres.

Lorsque l'assemblée des propriétaires ne parvient pas à nommer les syndics, le préfet y procède d'office, le cas échéant, en dehors des membres de l'association.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire (ou conseiller municipal nommé par lui) devient alors membre en lieu et place de l'ancien élu.

Les membres sont élus pour une durée de 6 ans et sont rééligibles. Un membre démissionnaire ou décédé est remplacé pour la durée restante du mandat.

Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Néanmoins lorsque cette condition n'est pas remplie dans une première réunion, une seconde réunion est organisée dans les 5 jours qui suivent et le syndicat délibère alors valablement quel que soit le nombre des voix représentées.

Article 10 – Attributions

Le syndicat règle par ses délibérations les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- des projets de travaux et de leur exécution,
- des catégories de marché qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président,
- de voter le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives,
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association,
- de délibérer sur les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires,
- du compte de gestion et du compte administratif,
- de l'autorisation donnée au président d'agir en justice,
- de délibérer sur des accords ou convention entre l'association et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association dans les limites de la compétence de cette dernière,
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service,
- de révoquer le président et le vice président en cas de manquement à leurs obligations,
- enfin de faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'association.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat.

Le président

Article 11 – Nomination du président, du vice-président et du secrétaire

Le président, le vice-président et le secrétaire sont élus par le syndicat.

Les modalités de l'élection sont :

- majorité absolue des voix des membres présents et représentés au premier tour,
- majorité relative au second.

Le vote a lieu à main levée.

Cependant, il peut avoir lieu à scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative.

Article 12 – Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006 notamment :

- Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et aux documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il est l'ordonnateur de l'Association.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.

- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.
- Il est le chef des services de l'association.
- Il recrute, gère et affecte le personnel, il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- Il élabore un rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion.
- le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Le président et le vice président peuvent percevoir une indemnité à raison de leur activité si l'assemblée de propriétaire en décide ainsi par délibération qui en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat.

Article 13 – Commission d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le président et comporte au moins deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultatives, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Chapitre III : Les dispositions financières

Article 14 – Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association sont confiées au receveur municipal de la commune siège de l'association.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 15 – Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Il sera pourvu aux dépenses de premier établissement et de fonctionnement au moyen:

- de redevances dues par ses membres, liste arrêtée au 31 mai de l'année,
- de dons et de legs,
- du produit des cessions d'éléments d'actifs,
- de subventions de diverses origines,
- du revenu des biens meubles ou immeubles de l'association,
- du produit des emprunts,
- le cas échéant, de l'amortissement, des provisions et du résultat disponible de la section de fonctionnement,
- de tout autre produit afférent aux missions de l'association, toutes ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut instaurée par les statuts ou par délibération des organes.

Les taxes sont établies annuellement par le syndicat et sont dues par les membres appartenant à l'association au 31 juillet de l'année de leur liquidation.

Le syndicat prend une délibération pour arrêter les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association en se conformant aux dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Article 16

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de travaux,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Article 17

A chaque début d'exercice le projet de budget établi par le président de la Commission syndicale est déposé au siège de l'association pendant quinze jours.

Le budget est ensuite voté par le syndicat et transmis au préfet.

Chapitre IV : Dispositions relatives à l'intervention de l'association

Article 18

Le syndicat désigne les hommes de l'art chargés de la préparation des projets et de la direction des travaux. Dans ce cadre les dispositions de la loi no 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée sont applicables aux associations syndicales constituées d'office.

Article 19 – Travaux d'entretien

La fréquence des travaux d'entretien courant du cours d'eau et des fossés désignés à l'article 4 des présents statuts sera laissée à l'appréciation du syndicat selon les nécessités et aux époques déterminées par ce dernier.

L'association est également tenue de faire exécuter les travaux extraordinaires qui seraient ordonnés par le préfet sur les portions du cours d'eau et des fossés qui seraient jugés en avoir besoin.

Les travaux seront exécutés conformément aux textes législatifs et réglementaires du code de l'environnement.

Article 20 – Travaux de restauration et d'aménagement

Les travaux de restauration et d'aménagement ainsi que les interventions sur les obstacles provoquant une rupture de continuité écologique qui seront, eu égard à la bonne fonctionnalité du cours d'eau, jugés nécessaires, en fonction de ses moyens par le syndicat, seront exécutés conformément aux textes législatifs et réglementaires du code de l'environnement.

Article 21 – Obligations des riverains et propriétaires

Les riverains sont tenus de recéper, d'élaguer et d'évacuer les produits de tous les arbres, buissons et souches qui forment saillie sur les berges ainsi que toutes les branches qui, baignant dans les eaux, nuiraient à leur écoulement. A leur défaut, il y sera pourvu d'office par les soins de la Commission Exécutive et à leurs frais.

En dehors des travaux réalisés par l'association, les problèmes ponctuels restent du ressort des riverains.

Les riverains devront supporter le dépôt sur leur terrain des matières et/ou produits provenant des travaux.

Les matières restées sans emploi seront laissées à leur disposition, sous défense expresse de les rejeter dans les cours d'eau et fossés; leur régalage pourra être exécuté sous réserve de leur conformité avec les textes législatifs et réglementaires du code de l'environnement.

Les propriétaires et gestionnaires des ouvrages hydrauliques devront maintenir un niveau d'eau correct institué par le règlement d'eau qui leur incombe. En cas de manipulation importante, ceux-ci devront prévenir les propriétaires des ouvrages en amont et en aval.

Article 22 – Passage sur les propriétés riveraines

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Les riverains devront laisser passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux membres du syndicat, fonctionnaires et agents des services compétents, dans l'exercice de leur fonction, ainsi qu'aux entrepreneurs et ouvriers chargés des travaux de restauration et d'aménagement et de tout autre travail intéressant l'entretien ou l'amélioration du cours d'eau, des fossés et des étangs.

Ces mêmes personnes ne pourront toutefois user du droit de passage sur les terrains clos qu'après en avoir prévenu le propriétaire.

Chapitre V : Modification des statuts – Dissolution

Article 23 – Modifications des statuts

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'association, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au syndicat si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorables à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'association ;
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au syndicat.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à l'assemblée des propriétaires, organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 24 – Dissolution

La dissolution de l'association syndicale constituée d'office est décidée par le préfet.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.